

Copie de résolution

DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE DENHOLM, tenue le 9 juillet 2019, à laquelle il y avait quorum.

MD AR19-07-100

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SALUBRITÉ ET L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLAGE # 2019-04

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SALUBRITÉ ET L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLAGE - RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-04

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi sur les compétences municipales permet aux municipalités de faire, modifier ou abroger des règlements en matière de salubrité;

ATTENDU QUE ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de se prévaloir de ces dispositions;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge tous les règlements et résolutions adoptés antérieurement concernant la salubrité et l'enlèvement des matières résiduelles et du recyclage

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Annik Gagnon à une séance du Conseil tenue le 4 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Annik Gagnon

Appuyé par Richard Poirier

ET IL EST RÉSOLU :

QUE le présent règlement portant le numéro 2019-04 est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toute fin que de droit.

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENT ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droit, les règlements ou les parties de règlement portant sur les sujets ci-visés.

1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir les conditions des services municipaux de cueillette, de transport et d'élimination des ordures ménagères, des matières recyclables et des matériaux secs sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Denholm.

1.4 DÉFINITIONS ET TERMES

À moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots, les termes et les expressions ont le sens et la signification qui leurs sont accordés dans le présent article. Si un mot, un terme

ou une expression n'est pas expressément défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

1.4.1 Bac roulant: Conteneur en plastique sur roues, habituellement d'une capacité de 240 ou 360 litres, conçu pour recevoir les ordures ou les matières recyclables et pour être vidangés à l'aide d'un bras verseur mécanique de type Européen, tel que prescrit par le présent règlement.

1.4.2 Il est strictement interdit d'employer tout autre contenant que les bacs roulants et/ou les conteneurs commerciaux comme contenant à matières résiduelles.

1.4.3 Chemin: Il existe deux types de chemin sur le territoire de la Municipalité, soit publics et privés, définis comme suit :

a) Les chemins publics sont situés sur le territoire de la Municipalité, qui sont reconnus en tant que charges de la juridiction municipale ou provinciale, et qui sont entretenus par l'un et/ou l'autre de ces paliers gouvernementaux;

b) Les chemins privés appartiennent aux personnes privées, et leur entretien est à la charge de leurs propriétaires ou du regroupement des propriétaires qui empruntent ces chemins pour accéder à leurs propriétés respectives. Les services municipaux de cueillette sont offerts aux résidents et aux résidentes de ce type de chemin s'ils se conforment aux conditions décrites ci-dessous :

- Le chemin privé doit être maintenu dans un état carrossable en tout temps de façon à ne pas ralentir l'équipe de cueillette dans l'exécution de ses travaux;

- En période hivernale, le/la propriétaire ou le regroupement de propriétaires doivent s'assurer que le chemin privé est déneigé les jours de cueillette, et ce, avant le passage de l'équipe de cueillette. De plus, le/la propriétaire ou les propriétaires doivent entretenir le chemin privé de façon à remédier aux endroits glissants et ainsi pouvoir être emprunté en toute sécurité.

1.4.4 Conteneur: Contenant à ordures ou recyclage de grade commercial d'une plus grande capacité que les bacs roulants et pouvant être vidangés à l'aide d'un treuil mécanique installé sur le camion municipal.

1.4.5 Cueillette: Opération consistant à prendre les conteneurs de matières résiduelles, les matières recyclables, les rebuts volumineux et les ballots, déposés en bordure d'un chemin ou autre endroit accessible, et de les charger dans un camion compacteur, d'une fourgonnette ou tout autre type de véhicule jugé approprié par la Municipalité.

1.4.6 Ordures ménagères:

Tout déchet solide, il est strictement interdit de disposer des carcasses de véhicules automobiles, ou de leurs pièces ainsi que les déchets organiques tel que les carcasses d'animaux, les déchets de litière ainsi que les excréments parmi les ordures ménagères

1.4.7 Rebuts volumineux:

a) Électroménagers tels que les réfrigérateurs, les congélateurs, les lessiveuses, les sécheuses, les cuisinières, ou tout autre objet de même nature contenant du métal en partie ou en totalité.

a) Articles ménagers ou électroniques, téléviseurs, ordinateurs et stéréos, pouvant être recyclés en les apportant au centre de dépôt prescrit (art. 2.5.4).

1.4.8 Élimination des matières résiduelles et des matières recyclables: Manière de se départir ou d'éliminer d'une façon définitive les ordures ménagères, les matières recyclables et les matériaux secs.

1.4.9 Enclos: Écran opaque en métal de 2 mètres de hauteur, destiné à dissimuler un conteneur ou des bacs roulants sur 3 côtés. Le quatrième côté doit être formé de deux (2) portes battantes s'ouvrant vers l'extérieur, permettant à l'équipe de cueillette d'y avoir accès facilement.

1.4.10 Entreposage temporaire: Placer, pour la période normale entre deux (2) cueillettes au maximum, les ordures ménagères et les matériaux secs à un des endroits déterminés par le présent règlement.

1.4.11 Contractant: Personne ou équipe avec qui la Municipalité conclut un contrat assurant les services de cueillette, de transport et d'élimination des déchets solides, des matières recyclables et des rebuts volumineux sur le territoire de la Municipalité.

1.4.12 ICI: Désigne les Industries, Commerces et Institutions.

1.4.13 Immeuble: Un immeuble au sens de la Loi.

1.4.14 Matières recyclables: La liste des matières recyclables pouvant être recueillies est établie par le centre de tri auquel la Municipalité achemine ces dernières, le détail de laquelle la Municipalité rend disponible aux résidents par l'entremise d'un tableau explicatif.

1.4.15 Municipalité: La Municipalité de Denholm

1.4.16 Résidents et résidentes: Désigne les propriétaires, locataires ou autres occupants d'un logement ou d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Denholm, de façon permanente ou saisonnière.

1.4.18 Résidus domestiques dangereux (RDD): Tout produit dangereux tel que les batteries, les piles, les huiles, les médicaments, les seringues, les bombonnes à aérosol, les antigels, les avertisseurs de fumée ou de gaz, les bombonnes de gaz comprimé de tout genre, les produits nettoyants ou détachants, l'essence, les fongicides, les pesticides, les herbicides, les munitions, les peintures, les préservatifs du bois, les décapants, les vernis, etc.

1.4.19 Transport: Opération consistant à transporter les matières résiduelles ou les matières recyclables recueillies sur le territoire de la Municipalité vers un centre de transbordement ou tout autre endroit désigné par le Conseil de la Municipalité.

1.5 INTERDICTION

Les résidents des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité ne doivent en aucun temps laisser cumuler les ordures domestiques, les matières recyclables, les matériaux secs ou tous autres matériaux résiduels à l'extérieur des bacs.

Les cendres et le charbon ne peuvent être inclus à la collecte des matières résiduelles. Ces matières peuvent être compostées.

1.6 OBLIGATION

1.6.1 Les résidents des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doivent se conformer aux exigences du présent règlement relativement à l'entreposage temporaire et l'élimination des ordures ménagères, les matières recyclables, les matériaux secs ou tous autres matériaux.

1.6.2 OBLIGATION DE TRIER LES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LES RECYCLABLES

Les résidents sont tenus de trier leurs matières résiduelles de façon à séparer les matières recyclables et les autres types de déchets, puisque ces dernières font l'objet de deux opérations de cueillette distinctes.

Les matières suivantes ne devraient jamais se retrouver dans le bac roulant d'ordures ménagères. D'une manière non limitative, les matières résiduelles domestiques non admissibles sont :

- Appareils électroniques, électriques et informatiques ;
- Branches d'arbres de plus de 1 mètre, arbuste et arbre de Noël en section de plus de 1 mètre de longueur ;
- Gazon ;
- Cendres ;
- Matériaux provenant d'une construction, d'une démolition ou d'une rénovation;
- Matériaux secs, terre, briques et pierres ;
- Matières abrasives (petites pierres, gravier) ;
- Matières explosives ;
- Matières dangereuses, bonbonnes au gaz propane, bouteilles d'acétylène, etc.;
- Métal ;
- Objets dont le volume, la forme, la rigidité ou le poids pourraient endommager le bac roulant ou la presse du camion ;
- Parties ou carcasses d'animaux ;
- Peinture, teinture, huile, solvant, etc. ;
- Pneus et pièces automobiles;
- Rebut médicaux (ex. seringue);
- Cartons et papiers non souillés.

Un maximum de 1 bac roulant 240 ou 360 litres par unité de logement résidentielle par collecte est autorisé. Pour les entreprises qui nécessitent plus d'un bac, un arrangement peut être fait avec la municipalité.

1.7 AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES

Le fait de se soumettre aux exigences du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale à l'application et au respect de toute autre Loi ou de tout autre règlement applicable en la matière et émanant d'une autorité compétente.

1.8 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le Conseil de la Municipalité délègue la responsabilité de veiller au respect du présent règlement et d'octroyer les sanctions applicables en cas de violation. La Municipalité peut à son tour déléguer ces charges au contractant par l'entremise d'un avis écrit.

1.9 INSPECTION DES PROPRIÉTÉS

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute résidence ou tout immeuble, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger leurs occupants à répondre à toute question relativement à l'exécution du présent règlement, le tout en conformité avec les pouvoirs accordés aux municipalités en vertu de l'article 492 du *Code municipal* (LRQ, c. C-27.1).

CHAPITRE II: SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET D'ÉLIMINATION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

2.1 CUEILLETTE ET TRANSPORT

Le service municipal de cueillette, de transport et d'élimination des ordures ménagères et des matières recyclables tel qu'établi par le présent règlement est assuré par la Municipalité. Le Conseil de la Municipalité peut également autoriser, par résolution, une personne ou un contractant pour assurer la collecte des matières résiduelles selon des conditions satisfaisant aux deux parties.

2.2 ÉLIMINATION

Les résidents demeurent responsables de leurs ordures ménagères, matières recyclables et rebuts volumineux jusqu'à leur cueillette. Ils deviennent par après la propriété de la Municipalité, qui peut alors en disposer à son gré.

2.3 PÉRIODE D'OPÉRATION DU SERVICE MUNICIPAL

Le service municipal de cueillette, de transport et d'élimination des ordures ménagères et des matières recyclables est offert de manière continue. Cependant, les procédés de taxation ou de remboursement des dépenses afférentes dudit service sont fixés pour une période de douze (12) mois par résolution et sont sujets à changer annuellement selon les décisions du Conseil de la Municipalité.

2.5 FRÉQUENCE DES SERVICES DE CUEILLETTE ET DE TRANSPORT

2.5.1 Cueillette des ordures ménagères et des matières recyclables auprès des résidences isolées et des immeubles à plusieurs logements

a) Le service de cueillette des ordures ménagères est effectué un jour de semaine, entre 7h et 18h, selon un horaire prédéterminé.

b) Le service de cueillette des matières recyclables est effectué entre 7h et 18h, selon un horaire prédéterminé.

2.5.2 Cueillette des matières résiduelles et des matières recyclables des immeubles ICI

Le service de cueillette des matières résiduelles et des matières recyclables est effectué un jour de semaine, entre 7h et 18h, selon un horaire prédéterminé.

2.5.3 Cueillette des rebuts volumineux

Le service de cueillette des rebuts volumineux, excluant les objets de fabrication en métal est réalisé deux (2) fois par année, les dates sont prédéterminées en début de chaque année et sont incluses au calendrier des cueillettes.

2.5.4 Élimination des RDD

Un pôle de dépôt volontaire des RDD est offert sur les lieux de l'hôtel de ville de la Municipalité, les jours de semaine entre 8h30-12h et 13h-16h.

Les RDD acceptés sont les suivants :

- Peintures vendues soit dans les commerces de détail (contenants de 100 ml et plus) ou dans les commerces en gros (contenants de moins de 170 litres pour fin architecturale seulement);
- De manière non exhaustive : apprêts, peintures (latex, alkyde, émail ou autre), peintures à métal ou antirouille, peinture pour aluminium, teintures, vernis et laques;
- Produits ou préparations pour le traitement ou la préservation du bois ou de la maçonnerie, incluant les scellant acryliques pour les entrées;
- Peintures de signalisation (celles disponibles dans les commerces de détail);
- Piles sèches et au mercure (rechargeables ou non);
- Ampoules fluocompactes;
- Tubes fluorescents;
- Ordinateurs, écrans et téléviseurs.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES ET AUX MATIÈRES RECYCLABLES

3.1 OBLIGATION DE PLACER LES MATIÈRES RECYCLABLES DANS UN BAC ROULANT

Les matières recyclables doivent être placées à l'intérieur d'un des conteneurs identifiés aux articles 1.4.1 et 1.4.4, du présent règlement, au fur et à mesure qu'ils sont jetés.

3.1.1 Un (1) bac roulant de 240 ou 360 litres et de couleur bleue, est **obligatoire** pour que les matières recyclables puissent être recueillies.

3.1.2 Un (1) bac roulant de 240 ou 360 litres et de couleur autre que bleue, est **obligatoire** pour que les déchets solides puissent être recueillis.

3.1.3 La Municipalité fournira par dépôt centralisé pour les secteurs où la collecte de porte en porte est difficile, selon les besoins et la disponibilité, une quantité indéterminée de conteneurs servant au recyclage et aux ordures.

3.1.4 Un maximum de 1 bac roulant 240 ou 360 litres par unité de logement résidentielle par collecte est autorisé. Pour les entreprises qui nécessite plus d'un bac, un arrangement peut être fait avec la municipalité.

3.2 PLACEMENT DES BACS ROULANTS À PROXIMITÉ DES CHEMINS

Les bacs roulants ne doivent pas entraver la circulation ou constituer un obstacle au déneigement durant la période hivernale et ne doivent pas être placé à moins de 3 mètres (10 pieds) de la route. Il est de la responsabilité des occupants de l'immeuble auquel sont rattachés les bacs roulants, de veiller à l'entretien et au déneigement des bacs roulants ou des parcs de bacs roulants.

3.3 PROPRIÉTÉ DES BACS ROULANTS

Tout bac doit être lavé et désinfecté régulièrement, de manière à empêcher toute fermentation ou toute contamination.

Les résidents sont responsables de ramasser l'ensemble des déchets pouvant être répandus par le renversement de l'ensemble ou une partie du contenu de leur bac roulant par les rongeurs ou autres animaux.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE, À LA CUEILLETTE, AU TRANSPORT ET À L'ÉLIMINATION DES MATÉRIAUX SECS ET DES RDD

4.1 ÉLIMINATION DES RDD

Les résidents devant se départir de RDD qui ne figurent pas à l'article 1.4.18 peuvent ainsi faire sur une base volontaire auprès de l'Écocentre de leur MRC (Vallée-de-la-Gatineau, à Maniwaki), à l'Écocentre de Val des Monts ou autre lieu de dépôt approprié.

Les résidents sont tenus par le présent règlement d'employer le service offert par la Municipalité pour disposer de leurs RDD, qu'il soit offert directement par elle ou par toute autre association formée à cet effet.

Les RDD ne doivent jamais être déposés dans les conteneurs servant à la collecte des matières résiduelles ou recyclables, et ne doivent pas être inclus parmi les matières recyclables ou à composter, ni aux matériaux destinés à l'enfouissement.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE, AU DÉPÔT TEMPORAIRE ET À L'ÉLIMINATION DES PNEUS

5.1 PNEUS

Le service municipal établi par le présent règlement *exclut* la cueillette, le transport et l'élimination des pneus.

Les propriétaires ou les résidents sont tenus de les enlever et de les transporter vers un lieu d'élimination ou d'entreposage autorisé. La Municipalité peut également conclure, aux frais du/de la propriétaire, une entente avec un contractant ou firme spécialisée en récupération de pneus, pour procéder à leur déplacement vers un lieu d'élimination ou d'entreposage autorisé.

5.1.1 Commerces de pneus

Pour tout immeuble exploité comme commerce de pneus (vente, achat, installation, réparation, etc.), les pneus écartés doivent être entreposés temporairement à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un enclos fourni pour cette fin, situé à proximité du mur arrière du bâtiment principal. Les pneus ainsi entreposés ne doivent pas être visibles depuis la voie publique.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS APPLICABLES LORSQUE LES MATIÈRES RÉSIDUELLES SONT JETÉES AUX ENDROITS NE FIGURANT PAS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

6.1 Il est strictement interdit de jeter les matières résiduelles dans les fossés en bordure de tous les types de chemins, dans la forêt, dans un conteneur ou bac roulant sis sur une propriété privée ou publique et servant au public.

Toute personne physique ou morale contrevenant à la présente disposition commet une infraction au présent règlement; et risque de recevoir un constat

d'infraction en vertu de l'article 7.1 du présent règlement, sans obligation d'avoir déjà reçu un billet de courtoisie ou autre avertissement quelconque. De plus, le contrevenant devra défrayer tous les frais causés par le nettoyage, le retrait ou l'élimination des matériaux faisant objet de la contravention.

6.2 *La municipalité ne se rend aucunement responsable de bris de bacs à ordures ou recyclage.*

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

7.1 INFRACTIONS ET AMENDES

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique 300\$; ou 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. Les récidives sont passibles d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique; ou de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

Avis de motion donné le : 4 juin 2019
Projet de règlement adopté le : 4 juin 2019
Règlement adopté le : 9 juillet 2019
Certificat de publication : 10 juillet 2019

Gaétan Guindon
Maire

Stéphane Hamel
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Articles 335 et 346 du Code municipal)

Je, soussigné, Stéphane Hamel, Directeur Général, Secrétaire-Trésorier et Greffier de la Municipalité de Denholm, résidant à Lac Sainte-Marie, comté de Gatineau, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil entre 8h00 et 17h00, le 10^e jour de juillet 2019. EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 10^e jour de juillet 2019.